

ment des effets par l'administration des postes demeure acquis à l'Etat (1).

Art. 10. Le gouvernement rendra compte, tous les trois ans, aux chambres, de l'exécution de la présente loi (2).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

138. — 15 MAI 1876. — Liste des brevets (n° 833 à 934) délivrés par arrêtés

le maximum en est fixé par la loi à 1 fr. 50 c. par effet protesté.

« Comme il est possible, aux termes de l'art. 3, que plusieurs agents y concourent, la loi réserve au gouvernement le pouvoir de régler la répartition du produit des émoluments.

« Le protêt simple fait par un huissier ou par un notaire coûte 4 fr. 50 c. d'après le tarif établi par la loi de 1870.

« Le même protêt fait par le percepteur des postes, en supposant le maximum d'émoluments, coûtera, savoir :

• Emoluments	fr. 1 50
• Timbre	0 45
• Enregistrement	1 »
• Port de lettre	10 »

Total. fr. 3 05

« C'est une réduction d'à peu près un tiers (32 p. c.). » (*Exposé des motifs*.)

(1) « L'exploitation du service des postes ne produit pas à l'Etat une recette réelle, mais constitue au contraire le trésor en perte.

« Le fonds communal a droit à 41 p. c. de la recette brute.

« D'après le compte rendu des opérations de 1873, les frais d'exploitation s'élèvent à peu près à 65 p. c. La perte peut donc être évaluée à 6 p. c., soit à 552,000 francs sur une recette brute totale de 9,200,000 francs. (Prévisions pour 1876.)

« L'attribution nouvelle qu'il s'agit de conférer à l'administration pour l'encaissement des effets de commerce n'a pas un caractère exclusivement postal. Les recettes provenant du droit d'encaissement ne pourront être obtenues comme produit net; le service entraînera des dépenses dont il serait difficile d'évaluer la quotité proportionnelle. Il ne serait ni rationnel ni juste, dans ces conditions, d'étendre au profit du fonds communal les dispositions des lois qui lui ont attribué 41 p. c. de la recette brute des postes, en mettant les dépenses à la charge de l'Etat et en accroissant ainsi la perte qu'il subit aujourd'hui.

« Provisoirement du moins, jusqu'à ce qu'il soit indemne, nous pensons que la totalité des produits du droit d'encaissement doit demeurer acquise au trésor. Ce résultat, très-probablement, ne sera pas obtenu dès la première année. Les taxes devront être fixées de manière à offrir au commerce et à l'industrie un avantage appréciable relativement

ministériels de cette date. (Monit. du 16 mai 1876.)

139. — 16 MAI 1876. — LOI fixant le minimum du traitement des instituteurs (3). (Monit. du 18 mai 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le minimum du traitement des instituteurs, casuel compris, est fixé à mille francs (4).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

aux pertes de place ou autres frais qu'exige actuellement l'encaissement des effets. » (*Exposé des motifs*.)

« L'article 9 du projet de loi qui attribue à l'Etat la totalité du produit du droit d'encaissement des effets par l'administration des postes, n'a donné lieu à aucune observation. » (*Rapport de la section centrale*.)

(2) Cette disposition qui ne se trouvait pas dans le projet est due à M. V. Tersch. L'honorable membre disait : « Je n'ai pas une confiance illimitée dans les résultats financiers de la loi que nous allons voter. Je crains que cette loi ne donne lieu à une notable augmentation de personnel. Je crains, d'un autre côté, la responsabilité qui pèsera sur l'Etat du chef des protêts qu'il devra faire et du chef des détournements qui peuvent avoir lieu par suite du très-grand nombre de personnel que l'on devra employer.

« Cependant, je ne voudrais pas m'opposer à une mesure qui, sous certains rapports, servira les intérêts publics, mais je désire que la chambre soit tenue au courant des résultats de la loi et je propose un article 10, ainsi conçu : (*Le texte de l'article 10 de la loi.*) »

M. BEERNAERT, ministre des travaux publics : « Nous sommes d'accord. »

L'article est adopté. (*Séance du 22 mars 1876. — Ann. parl.* , p. 656.)

(3) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de MM. Guillery, Sabatier et Delhuin. Séance du 15 décembre 1871, p. 229. — Développement par M. Guillery. Séance du 16 décembre 1871, p. 246-250.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 février 1876, p. 121-122.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1876, p. 689-696.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1876, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1876, p. 173-174.

(4) La proposition de MM. GUILLERY, SABATIER et DELHUIN rapportée à la chambre des représentants, au nom de la section centrale, par M. KENVYN DE LETTENHOVE, était conçue en ces termes :

« Art. 1^{er}. Le minimum du traitement des in-

stituteurs, casuel et émoluments compris, est fixé à mille francs.

« Art. 2. Ce minimum sera porté, d'après le nombre des années de services, pour les instituteurs dont la conduite n'aura donné lieu à aucune mesure disciplinaire, savoir :

Après cinq ans, à . . .	1,100 francs.
— dix ans, à . . .	1,200 —
— quinze ans à . . .	1,400 —
— vingt ans à . . .	1,600 —

La section centrale ajoutait :

« Il est bien entendu que les auteurs de la proposition n'ont voulu fixer qu'un minimum, et non point le chiffre qui, dans leur pensée, répond aux devoirs des communes et à la juste rémunération des services de l'instituteur.

« Nous sommes, en effet, heureux de constater, d'après les documents officiels, que les revenus des instituteurs primaires au-dessous de 1,000 francs, qui représentaient 95 p. c. en 1845, étaient descendus au-dessous de 28 p. c. en 1872, et la même amélioration s'est maintenue pendant ces dernières années. » (Sess. 1875-1876. — *Doc. parl.*, p. 121.)

Discussion à la chambre (séance du 28 mars 1876. — Ann. parl., p. 689 et suiv.). — M. MALOU, ministre des finances : « La proposition se compose de deux articles. L'article 1^{er} fixe le minimum et l'article 2 établit une progression d'après la durée des services.

« Je demande à la chambre d'adopter l'article 1^{er} et de disjoindre l'article 2 qui exige encore un examen, une étude et une communication aux intéressés.

« L'article 1^{er}, qui fixe le minimum, n'a pas de grandes conséquences financières pour les communes, les provinces et l'Etat.

« Au moyen d'une somme de 47,000 francs environ, on peut porter au minimum de 1,000 francs le traitement des instituteurs et institutrices qui n'ont pas ce chiffre d'appointements; mais on s'engagerait, dès à présent, par la progression de l'article 2, à une dépense de 335,000 francs pour les instituteurs et sous-instituteurs.

« Je fais grâce à la chambre de la lecture du tableau que j'ai sous les yeux et qui classe tous les instituteurs et institutrices par catégories.

« Nous avons, au surplus, comme législateurs, le droit d'imposer aux communes certaines charges, nous venons de le faire tout à l'heure en votant le projet de loi relatif à la pension des instituteurs; mais lorsqu'il n'y a pas une raison extraordinaire de nécessité, lorsque la charge qu'il s'agit d'imposer est considérable, il est bon, ce me semble, d'entendre au moins les députations permanentes qui sont les tutrices des communes.

« Nous avons beaucoup fait pour les instituteurs primaires en adoptant la loi qui vient d'être votée à la presque unanimité de la chambre. Le reste pourra être examiné et on pourrait consulter les intéressés.

« On veut, d'ailleurs, introduire un principe tout à fait nouveau dans notre législation.

« Dans beaucoup d'administrations, il y a une progression selon l'ancienneté, mais elle est toujours facultative de la part de ceux qui fixent les traitements.

« Ici, au contraire, quelle que soit l'insuffisance d'un instituteur, on son même, le nombre d'années lui donne droit à une augmentation déterminée.

« Il me semble que l'on détruit ainsi une partie de l'autorité qui doit appartenir aux communes

qui nomment les instituteurs et qu'il faudrait appliquer, dans ce cas-ci, la règle qui existe pour d'autres administrations et qui, notamment, vient d'être établie pour certaines catégories de l'administration des finances.

« Cette proposition, quelle qu'elle soit, pourra être discutée très-prochainement. Le gouvernement communiquera le projet, entendra les observations et les fera connaître à la chambre, qui statuera après avoir entendu les principaux intéressés, c'est-à-dire les communes. »

M. GUILLERY : « Je tiens à faire une rectification sur la rédaction de l'article 1^{er}.

« Comme il est dit dans le rapport de la commission, je me suis rallié à la rédaction de l'article 1^{er} elle qu'elle est énoncée dans le rapport. Voici pourquoi.

« Nous avions d'abord proposé, mes collègues et moi, de substituer, dans la loi de 1872, le chiffre de 1,000 francs au chiffre de 500 francs, c'est-à-dire de fixer le minimum de traitement des instituteurs, des sous-instituteurs, des institutrices et des sous-institutrices à 1,000 francs au lieu de 500 francs.

« Des observations ont été faites dans la commission, et évidemment la majorité n'aurait pas été acquise à ce projet. J'ai cru devoir en conséquence tenir compte de l'opinion de mes collègues et me rallier à une rédaction moins avantageuse pour les instituteurs, mais qui avait beaucoup plus de chance de succès. Je n'en conserve pas moins l'opinion que j'ai exposée dernièrement devant la chambre.

« Il y avait, du reste, une erreur dans les développements que j'ai eu l'honneur de présenter à la chambre. Après avoir énoncé le nombre des instituteurs qui avaient moins de 1,000 francs de traitement, casuel compris, et calculé combien il faudrait pour arriver au chiffre de 1,000 francs, j'ai proposé de leur donner ces 1,000 francs, *casuel non compris*.

« Mais le mot *émoluments* a été inséré par erreur, parce que je n'avais pas réfléchi en ce moment quelle est la signification de ce mot.

« On distingue toujours, dans le langage administratif, entre le *casuel* et les *émoluments*.

« Le casuel représente ce qu'on appelle le minerval, c'est-à-dire la rétribution des élèves payants et l'indemnité donnée du chef des enfants pauvres.

« Le mot *émoluments* s'entend de l'indemnité qui est donnée aux instituteurs qui n'ont pas de logement.

« Ce mot n'a jamais été compris dans l'évaluation du traitement et, dans le rapport triennal, lorsqu'on calcule en tenant compte du nombre des instituteurs ayant 1,000 francs de traitement, c'est le casuel compris.

« Voici donc comment l'article devrait être rédigé :

« Le minimum de traitement des instituteurs, *casuel compris*, est fixé à 1,000 francs. »

« Quant à la disjonction proposée par l'honorable ministre des finances, nous ne croyons pas pouvoir y consentir... »

M. LE PRÉSIDENT : « MM. Dethuin, de Lexhy, de Vrints, Defuisseaux ont signé un amendement qui consiste à supprimer dans l'article 1^{er} les mots : *Casuel et émoluments compris*. »

— L'amendement est appuyé, il fait partie de la discussion.

M. MALOU, ministre des finances : « Messieurs,

voici des amendements qui dépassent les propositions de la commission spéciale.

« Ainsi, on veut élever à 1,000 francs le minimum des traitements; mais les uns veulent que les émoluments seuls ne soient pas compris; les autres, que ni le casuel, ni les émoluments ne soient compris.

« Si la somme qui sera due par les communes, par les provinces et par l'Etat se répartissait également entre toutes les provinces, il y aurait peut-être moins d'inconvénients à adopter cette proposition.

« Mais j'ai ici sous les yeux le tableau détaillé. Eh bien, il y a deux provinces dont, pardonnez-moi l'expression, on va mettre le budget tout à fait en déroute si l'on adopte cette proposition. C'est bien le moins qu'on consulte les députations permanentes qui sont obligées de faire les budgets.

« Ainsi, voici les provinces de Luxembourg et de Namur. Pour le Luxembourg, il y aurait 133,000 francs de plus à payer chaque année, avec le concours de l'Etat pour une certaine partie, il est vrai, mais enfin que ce soit 80,000 ou 100,000 francs, il faut voir et il faut que la députation permanente puisse dire s'il est possible d'imposer aujourd'hui à toutes les communes de la province une pareille charge.

« La province de Namur, et je ne parle ici que de l'augmentation graduelle proposée par la commission et non pas de la proposition de M. De-thuin, la province de Namur aurait à payer 92,934 francs.

« J'insiste donc sur la proposition que j'ai faite tout à l'heure. Adoptons en ce moment l'article 1^{er} sur lequel nous sommes tous d'accord, mais tel qu'il est proposé par la commission spéciale, et renvoyons à un examen ultérieur l'article 2 et les amendements qui s'y rattachent ou qui peuvent s'y rattacher. On verra alors s'il faut accepter.

« Mais maintenant personne ne peut comprendre la portée de l'amendement. Quelle est la proportion, dans les petites communes, entre le casuel, les émoluments et les traitements?

« En votant l'amendement, vous allez décider que dans une commune de 300 ou 400 habitants, où il n'y a que 15 ou 20 élèves, on donnera à l'instituteur, à l'égard duquel il y a peu ou point d'incompatibilités établies par la loi, un traitement total de 1,500 francs.

« La question doit évidemment être examinée en fait et comme application à faire par les autorités communales et provinciales. »

M. BÉRCÉ propose un amendement consistant à ajouter au mot *instituteurs* le mot *sous-instituteurs*.

M. GUILLERY : « Il est compris dans le mot *instituteurs*. »

M. BÉRCÉ : « Jusqu'à présent, nous n'avons pas vu entendre le mot *instituteurs* de la sorte. »

M. GUILLERY : « On n'a jamais employé d'autre terme. »

M. BÉRCÉ : « C'est un point qui doit être établi pour éviter toute espèce de méprise et d'équivoque. Ainsi il est bien entendu, par la discussion qui a eu lieu récemment, que par le mot *instituteurs* on entend les instituteurs et les institutrices. C'est un point sur lequel il n'y a plus de doute.

« Mais il y a une différence entre les instituteurs et les sous-instituteurs; elle est bien établie par l'article 21 de la loi de 1842; il y est dit que l'instituteur a droit à un logement ou à une indem-

nité de logement. Or, dans ce cas, vous ne pouvez confondre le sous-instituteur avec l'instituteur, à moins que vous ne lui accordiez aussi le logement ou une indemnité de logement, et je crois que cela n'entre pas dans la pensée des auteurs des différentes propositions.

« Il est donc nécessaire de stipuler que le minimum de traitement est établi pour le sous-instituteur comme pour l'instituteur.

« Quant aux émoluments, à l'indemnité de logement et autres avantages afférents à l'instituteur, c'est un avantage dont il jouit en sa qualité de chef, de directeur de l'école. Mais il conviendrait de faire cesser l'équivoque en ce qui concerne les sous-instituteurs et les sous-institutrices, et de ne pas permettre que, dans une commune, on refuse à un sous-instituteur parfaitement diplômé le traitement minimum qu'il entre dans la pensée de la chambre de lui accorder. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'honorable M. BÉRCÉ indique un amendement d'après lequel on ajouterait à l'article les mots *sous-instituteurs*.

« Voici la conséquence financière dans l'état actuel des choses :

« En restreignant la loi aux instituteurs et aux institutrices, la dépense actuelle serait de 17,689 francs, dont 11,500 francs pour le Luxembourg, et 4,194 francs pour la province de Namur.

« Les autres provinces n'ont que des augmentations tout à fait insignifiantes.

« Si l'on adopte l'amendement de l'honorable M. BÉRCÉ, il y aurait à ajouter à cela 61,000 fr., et ici une seule province aurait une forte somme à payer; c'est la Flandre orientale qui aurait à payer 23,529 francs.

« La somme se divise ensuite par 9,000, 3,000, 6,000 francs.

« Je crois que si la chambre restreignait la loi, comme nous le proposons, à l'article 1^{er}, on pourrait s'entendre, ou bien pour adopter l'amendement de l'honorable M. BÉRCÉ, qui exprime que les sous-instituteurs sont compris, ou bien reconnaître que, d'après les développements de la proposition, le mot *instituteurs* comprend aussi les sous-instituteurs.

« Je crois que le mieux serait de mettre : « Le minimum de traitement des instituteurs et des sous-instituteurs, casuel et émoluments compris, est fixé à 1,000 francs. »

« Je fais cette proposition transactionnelle et j'espère que, moyennant cela, l'accord s'établira. »

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT : « Il s'agit, pour la chambre, de se prononcer sur la proposition qui a été faite par l'honorable ministre des finances au début de la discussion, en un mot, sur la disjonction de l'article 2. »

— Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : « Le projet de loi est donc restreint à l'article 1^{er}. »

« Il est un amendement sur lequel on paraît d'accord; il consiste à ajouter le mot *sous-instituteurs* après le mot *instituteurs*. »

M. GUILLERY : « Je crois qu'il vaudrait mieux se placer dans la seconde hypothèse indiquée par l'honorable ministre des finances, en d'autres termes, on pourrait dire que le mot *instituteurs* comprend toutes les personnes qui donnent l'enseignement primaire; mais on n'introduirait pas

les dénominations *sous-instituteurs* et *sous-institutrices*, parce que, jusqu'à présent, notamment dans la loi de 1842, on a toujours dit *instituteurs* purement et simplement.

« Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal... Ce traitement ne peut être moindre que 200 francs. »

« Dans la loi que nous venons de voter au commencement de cette séance, il n'y a pas un mot des sous-instituteurs, ni des institutrices, ni des sous-institutrices, parce qu'il est bien entendu que le mot *instituteurs* doit se prendre dans le sens le plus général.

« Je propose donc, tout en étant d'accord avec mon honorable collègue de Bruxelles, sur la portée de l'article 1^{er}, de conserver le mot *instituteurs*. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je propose qu'on vote d'abord sur le casuel et les émoluments; j'ai fait, en termes de transaction, la proposition d'ajouter le mot *sous-instituteurs*, au cas où l'on adopterait l'article, en comprenant les émoluments et le casuel. Mais je ne le ferai pas, si ces mots étaient supprimés. Je demande donc qu'on vote d'abord sur le point de savoir si le casuel et les émoluments seront compris. »

M. LE PRÉSIDENT : « C'est donc l'amendement de M. Dethuin que M. le ministre des finances propose de mettre d'abord aux voix. »

M. GUILLERY, rapporteur : « Je propose de conserver le mot *casuel* et de supprimer le mot *émoluments*. Ce mot *émoluments* représente l'indemnité de logement. Je serai d'accord avec le gouvernement en disant : *Traitement, casuel compris*, mais supprimez le mot *émoluments*, qui ne représente qu'une indemnité de logement. »

M. LE PRÉSIDENT : « Êtes-vous d'accord sur l'interprétation à donner au mot. »

M. MALOU, ministre des finances : « Non, M. le président. Je demande qu'on vote sur l'article tel qu'il est proposé par la commission : *casuel et émoluments compris*. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Guillery propose de supprimer le mot *émoluments*. MM. Dethuin et consorts proposent de supprimer en outre le mot *casuel*. Je crois que nous devons d'abord voter sur le mot *casuel* qui, dans l'article, précède le mot *émoluments*. »

M. BERCÉ : « Je crois que les mots *casuel et émoluments* doivent absolument disparaître de la loi, et voici pourquoi : si vous laissez des mots semblables, vous donnez prise aux interprétations de toute espèce, et l'on ne saura plus, en somme, quel est le traitement de l'instituteur. Il sera toujours très-facile aux communes qui voudront se soustraire à ce minimum, que l'on considère comme étant une garantie nécessaire, de faire croire à l'Etat qu'elles sont parfaitement en règle.

« Il suffira pour cela de donner un petit tableau qui ne sera pas exact, mais qui constatera une situation fort difficile à contrôler. Vous serez obligés d'avoir des fonctionnaires de l'Etat pour vérifier les budgets des communes, et encore y aura-t-il contestation à chaque fois, car qui pourra déterminer ce que vaut un logement? Si l'on accordait toujours une indemnité de logement, elle figurerait au moins au budget communal et l'on pourrait ainsi vérifier ce qui est donné. Mais le logement en nature, que vaudra-t-il? Il vaudra ce qu'on jugera convenable de l'estimer.

« On trouvera, ici, que le logement vaut 1,000 fr., là 500 francs. Dans les localités industrielles, on

pourra prétendre que les logements sont très-chers et que, par conséquent, ils peuvent compter pour un gros chiffre. Quant au casuel, il sera aléatoire et on ne peut compter sur l'instituteur pour faire connaître les fraudes. Il ne peut pas faire de dénonciation et aller se mettre en mauvais termes avec l'autorité communale.

« Il ne peut donc ni se plaindre, ni dénoncer aux inspecteurs de l'enseignement ni au ministre la situation dont il est victime.

« Adopter l'article tel qu'il est formulé, c'est créer un état de choses très-fâcheux par les résultats qu'il produira.

« Remarquez que lorsque dans la loi on dit : Il y aura un *minimum*, c'est précisément pour forcer les communes mal intentionnées à accomplir leurs devoirs. Il y a un *minimum*; mais vous dites parfaitement que ce *minimum* ne doit pas être considéré comme le chiffre à suivre par les communes; que c'est une limite au-dessous de laquelle on ne peut descendre.

« C'est donc une garantie contre les communes.

« Il faut supposer aussi que certaines communes chercheront par tous les moyens possibles à esquiver l'obligation.

« Le seul moyen de s'y opposer, c'est de rendre impossible toute espèce de fausse interprétation et de faux calculs; et ce, en fixant un chiffre en argent, chiffre qui ne puisse donner lieu à aucune contestation.

« Laissez donc de côté les mots *émoluments et casuel*; c'est un appréciation vague.

« Il vaudrait mieux, s'il le fallait absolument, fixer un chiffre inférieur à 1,000 francs, mais comprenant seulement le traitement fixe. Il faut, je le répète, se mettre en garde contre les fraudes; sans quoi, la garantie est illusoire. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je demande la permission à la chambre de lui lire les articles 20 et 21 de la loi de 1842; on les a perdus de vue complètement.

« Art. 20. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

« Art. 21. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au roi. Ce traitement ne peut être moindre de 200 francs. (Nous mettrons 1,000 francs, mais en y comprenant le casuel et les émoluments.)

« L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente en cas de dissentiment. »

« On dit qu'il y a là deux matières à fraude; mais la députation permanente, les inspecteurs, tout le monde peut intervenir, et le recours est ouvert au roi lorsqu'on n'est pas d'accord.

« Dans notre législation, il y a plus d'une circonstance où l'on doit apprécier le casuel. Il n'y a pas de doute possible là-dessus; c'est un fait.

« Le casuel résulte du budget communal, du budget de l'école et du bureau de bienfaisance.

« La fixation du loyer, lorsqu'il y a une indemnité de logement, en cas de contestation est très-facile. En cas de désaccord, on recourt, au besoin, à la députation permanente.

« Je demande qu'on n'exagère rien. D'après la loi votée et par l'élevation du *minimum* même

140. — 16 MAI 1876. — LOI sur les pensions des professeurs instituteurs com-munaux et de leurs veuves et orphelins (1).
(Monit. du 18 mai 1876.)

ainsi limité, nous avons beaucoup fait pour les instituteurs. »

M. DEPUISSEAU : « J'insiste beaucoup sur les observations qui ont été présentées d'une façon si lucide par l'honorable M. Bergé. »

« Il est évident que nous voulons créer aux instituteurs une situation indépendante de toute espèce d'arbitraire. Or, je crois que nous voterions l'arbitraire si, dans un traitement de 1,000 francs, nous laissons déterminer par le conseil quelle est la valeur locative de la maison de l'instituteur et quel est le casuel, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus aléatoire, comme ce mot même l'indique. »

« On nous parle du recours qu'on pourrait avoir devant les députations permanentes. »

« Comme l'a fait observer M. Bergé, l'instituteur, par sa position, doit craindre d'être en lutte avec le conseil qui le nomme et dont il doit obtenir son maximum. Je demande qu'on ne fasse pas en sorte de retirer aux instituteurs d'une main ce qu'on leur a donné de l'autre. »

« En résumé, l'évaluation d'un loyer, la fixation d'un casuel, cela peut donner lieu à beaucoup de discussions dans lesquelles il répugnera à l'instituteur d'entrer. »

« Je le répète, faisons en sorte de ne pas laisser rentrer l'arbitraire par la fenêtre alors que nous l'avons chassé par la porte, et pour cela, admettons l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter avec mon ami, M. Delhuin. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je vais faire un nouvel effort pour nous mettre d'accord. »

« Le casuel, tel qu'il est indiqué dans le règlement organique de 1842, est uniquement la rétribution des élèves. Il ne peut donc y avoir là d'arbitraire. »

« Laissons le mot *casuel*, mais supprimons le mot *émoluments* et toutes les causes de dissentiment auront disparu, je l'espère. »

M. VAN HUMBEEK : « Je demanderai à M. le ministre des finances si, en donnant des explications tout à l'heure, il n'a pas commis un *lapsus lingue* ? Il a lu l'article 21 de la loi de 1842, et après ces mots : « Le traitement ne peut être moindre de 200 fr. », il s'est interrompu pour faire observer que le traitement serait désormais de 1,000 francs. S'il en est ainsi, M. le ministre est d'accord avec M. Delhuin, car ce traitement de 200 francs ne comprend ni le casuel, ni la rétribution des élèves, ni l'indemnité de logement. Y a-t-il une erreur dans les paroles de M. le ministre ? »

M. MALOU, ministre des finances : « Je me suis interrompu en disant : Ce traitement sera désormais de 1,000 francs, mais en y comprenant le casuel et les émoluments. Je fais un pas de plus. Je demande qu'on maintienne seulement le casuel et que les émoluments, c'est-à-dire l'habitation ou l'indemnité qui en tient lieu, soient en sus du traitement minimum. »

M. TACK : « Je désire obtenir un mot d'explication. Entend-on que le traitement sera de 1,000 fr., plus le casuel ? »

Des membres : « Parfaitement. »

M. GUILLERY : « J'ai, par mon amendement, exprimé le désir de voir substituer, dans la loi de 1842, le chiffre de 1,000 francs à celui de 200 fr. »

« Cependant, je dois reconnaître qu'il y a bien des choses justifiées dans ce que vient de dire

l'honorable ministre des finances ; je trouve qu'il a fait preuve d'un grand esprit de conciliation, et qu'en rédigeant l'article 1^{er} comme suit : « Le minimum du traitement des instituteurs, casuel compris, est fixé à 1,000 francs », la loi profitera à 1,847 instituteurs, institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices. »

« C'est là un grande amélioration ; acceptons donc la proposition telle qu'elle vient d'être faite par M. le ministre des finances. On doit remarquer, d'ailleurs, comme le fait la commission, que ce n'est qu'un minimum. »

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix la suppression du mot *émoluments*. »

— Cette suppression est prononcée.

La suppression du mot *casuel* est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : « L'article unique serait donc ainsi conçu :

« Le minimum de traitement des instituteurs, casuel compris, est fixé à 1,000 francs. »

« Il reste maintenant à statuer sur l'amendement de M. Bergé consistant dans l'adjonction des mots et *sous-instituteurs*. »

M. GUILLERY : « M. le ministre des finances a dit qu'il acceptait cet amendement. »

M. MALOU, ministre des finances : « Il me semble qu'il n'y a de doute que sur la question de savoir s'il faut mettre les mots dans la loi. Pour moi, je pense qu'on pourrait ne pas les y mettre en insérant dans le procès-verbal que cela a été entendu ainsi dans la discussion. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Bergé insiste-t-il ? »

M. BERGÉ : « Non, M. le président, s'il est bien entendu que l'article sera interprété comme l'indique M. le ministre des finances. »

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'article unique du projet de loi.

98 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

(1) Session de 1873-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Développements et texte de la proposition de loi par M. Kervyn de Lettenhove. Séance du 18 janvier 1876, p. 261-269.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 février 1876, p. 122-124. — Amendements présentés par M. le ministre des finances. Séance du 7 mars, p. 153-159. — Rapport sur les amendements de M. le ministre des finances. Séance du 14 mars 1876, p. 159-160.

Annales parlementaires. — Amendement présenté par M. Guillery. Séance du 21 mars 1876, p. 612. — Discussion. Séances des 23 mars, p. 660-672, et 24 mars, p. 673-684. — Second vote et adoption. Séance du 28 mars, p. 688-689.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 mai 1876, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1876, p. 174-175.

INTRODUCTION.

Dans la séance du 18 janvier 1876, M. KERVYN DE LETTENHOVE avait présenté à la chambre des représentants un projet de loi en 37 articles, sur l'organisation d'une caisse générale de prévoyance en